

N°AE-COT-2023-205

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 22E1, D 222 et D 407, communes de Teurthéville-Hague et Virandeville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Cotentin.

Vu la demande de l'Amicale cycliste Cherbourg en Cotentin d'organiser d'une course cycliste dénommée "CHALLENGE PAUL LEQUERTIER ET LOUIS COSNEFROY" le 01/04/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 22E1, D 222 et D 407 il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens le 01/04/2023 sur le territoire de la commune de Teurthéville-Hague et Virandeville

La D 22 (Teurthéville-Hague et Virandeville) et D 650 (virandeville) seront en Usage Exclusif Temporaire de chaussée.

ARRÊTE

Article 1 : circulation interdite dans le sens contraire à la course et stationnement interdit dans les deux sens de circulation

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Valognes, le 27/02/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
du Cotentin**

Lionel MADELAINE

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Teurthéville-Hague
- . Monsieur le Maire de Virandeville
- . Maîtres Laitiers du Cotentin
- . La sous-préfète de Cherbourg
- . SAMU 50
- . CODIS
- . Transports COLLAS
- . Transports KEOLIS
- . Transports TRANSDEV

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.